

## **Groupe subsidiaire proposé sur les plans de gestion**

### **Appendice 3 – CPE XI**

#### **Historique**

Depuis sa première réunion en 1998, le Comité pour la protection de l'environnement a débattu de la nécessité d'améliorer ses procédures d'examen des plans de gestion nouveaux et révisés. Durant cette période, il a adopté une procédure documentée pour son examen des projets de plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique<sup>1</sup>, créé des groupes de contact intersessions informels qui sont convoqués à titre individuel pour chaque projet de plan de gestion et mis en place un forum de discussion en ligne pour faciliter les travaux intersessions. La charge de travail créée par le grand nombre de plans de gestion à l'étude chaque année continuera d'être prise en considération dans le cadre des délibérations élargies du CPE sur son plan de travail quinquennal.

#### **Avantages de la création d'un groupe subsidiaire sur les plans de gestion**

En vertu de son règlement intérieur, le CPE est en mesure de créer des groupes subsidiaires formels pour l'aider dans ses travaux<sup>2</sup>. À sa dixième réunion, le CPE a examiné une proposition de l'Australie portant création d'une procédure intersessions coordonnée pour examiner, avec le soutien d'un groupe permanent et en vue de faciliter plus encore le travail, les projets de plan de gestion<sup>3</sup>.

Le CPE X a décidé de créer un groupe prototype intersessions, estimant que les principaux avantages d'un tel groupe étaient les suivants :

- améliorer l'efficacité des réunions du CPE en remplaçant l'examen détaillé de chaque projet de plan de gestion par un examen des recommandations découlant d'une analyse intersessions coordonnée (en particulier avec le nombre de plus en plus élevé de plans de gestion qui sont appelés à faire l'objet d'une révision quinquennale);
- promouvoir la compatibilité entre les plans de gestion par l'intermédiaire du groupe prototype informel qui donne aux promoteurs des avis pratiques sur la viabilité du plan de gestion pour la zone en question, assurer la cohérence avec d'autres plans de gestion et déterminer comment le projet de plan de gestion contribuerait au système des zones protégées dans son ensemble; et
- améliorer la participation des membres aux travaux intersessions en utilisant un noyau de participants expérimentés tout en maintenant ouverte la composition du groupe, assurant ainsi la continuité et renforçant les connaissances institutionnelles.

#### **Fonctionnement et résultats du groupe prototype intersessions**

Le groupe prototype informel a été convoqué par Mme Tânia Britto du Brésil, vice-présidente du CPE, et il a travaillé à distance au moyen du Forum de discussion en ligne. Le débat a eu lieu en anglais, les recommandations aux promoteurs et le rapport au CPE étant traduit dans

---

<sup>1</sup> *Lignes directrices pour l'examen par le CPE des plans de gestion nouveaux et révisés pour les zones protégées* (2000, et révisées en 2003)

<sup>2</sup> Règle 10 : Le Comité peut, avec l'approbation de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, créer des organes subsidiaires selon que de besoin. Ces organes subsidiaires fonctionnent conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur du Comité.

<sup>3</sup> Document ATCM XXX/WP10 soumis par l'Australie.

les quatre langues du Traité sur l'Antarctique par l'intermédiaire du Secrétariat du Traité sur l'Antarctique. Le groupe prototype informel a informé le Comité à sa onzième réunion que son expérience avait été couronnée de succès et le Comité est d'avis que la prochaine étape consiste maintenant à créer officiellement un groupe permanent chargé d'examiner les plans de gestion.

### **Nouvelles activités potentielles pour un groupe subsidiaire chargé d'examiner les plans de gestion**

Au nombre des autres activités qu'un groupe subsidiaire chargé d'examiner les plans de gestion pourrait entreprendre sous réserve des ressources disponibles figurent celles qui consistent à donner les avis pratiques sollicités par les membres du CPE qui ont l'intention d'élaborer des nouveaux projets de plans de gestion pour examen par le CPE, à réviser les lignes directrices en vigueur et à donner au CPE des orientations sur la manière dont les plans de gestion peuvent être rendus plus cohérents. Ces orientations, les membres du CPE pourraient s'en servir lorsqu'ils révisent des plans de gestion auxquels ne sont apportées que peu ou pas de modifications et qui ne sont donc pas transmis au groupe subsidiaire. Le mandat de ce groupe doit être suffisamment large pour inclure de telles activités sans que le CPE soit constamment appelé à le revoir.

### **Proposition portant création d'un groupe subsidiaire chargé d'examiner les plans de gestion**

Le projet de mandat de ce groupe subsidiaire est soumis ci-dessous à l'examen de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA). Les questions qui revêtent de l'importance pour le fonctionnement du groupe sont décrites ci-dessous, accompagnées de dates butoirs<sup>4</sup>. Il sera nécessaire d'actualiser les *Lignes directrices pour l'examen par le CPE de projets de plans de gestion nouveaux et révisés de ZSPA et ZGSA* pour tenir compte de la création du groupe subsidiaire (voir Annexe I).

#### *Projet de mandat*

- 1) Examiner tous les projets de plans de gestion nouveaux ou révisés en consultation s'il y a lieu avec les experts concernés pour déterminer :
  - s'ils sont conformes aux dispositions de l'annexe V du Protocole, en particulier les articles 3, 4 et 5<sup>5</sup>, et aux lignes directrices pertinente du CPE<sup>6</sup>;
  - leur contenu, leur clarté, leur cohérence et leur efficacité probable<sup>7</sup>;
  - s'ils énoncent clairement la principale raison de leur désignation<sup>8</sup>; et
  - s'ils expliquent clairement comment la zone dont la désignation est proposée complète le système des zones protégées de l'Antarctique dans son ensemble<sup>9</sup>.
- 2) Informer les promoteurs des modifications proposées aux projets de plans de gestion afin de répondre aux questions soulevées dans le paragraphe 1 ci-dessus.
- 3) Soumettre un document de travail au CPE avec des recommandations pour l'adoption ou non de chacun des projets de plans de gestion nouveaux ou révisés, identifiant

<sup>4</sup> Rapport final du CPE X, paragraphe 259.

<sup>5</sup> Modifié de "Mandat d'un groupe de contact intersessions chargé d'examiner les projets de plans de gestion" #2 (Annexe 4 du rapport final du CPE VII).

<sup>6</sup> Y compris actuellement – pour les ZSPA – la résolution 2 (1998) *Guide d'élaboration des plans de gestion pour les zones spécialement protégées de l'Antarctique*.

<sup>7</sup> Tiré des "Lignes directrices pour l'examen par le CPE des projets de plans de gestion nouveaux et révisés des ZSPA et ZGSA", paragraphe 8 (Annexe 4 du rapport final du CPE VI) et "Mandat d'un groupe de contact intersessions chargé d'examiner les projets de plans de gestion" #2 (Annexe 4 du rapport final du CPE VII).

<sup>8</sup> Accord au CPE VIII (paragraphe 187 du rapport final)

<sup>9</sup> Accord au CPE VIII (paragraphe 187 du rapport final)

l'endroit où le plan tient compte des observations reçues par les membres et où il n'en tient pas compte ainsi que les raisons pour lesquelles il ne le fait pas. Le document de travail doit inclure tous les plans de gestion révisés et les informations demandées par le groupe de travail sur les questions juridiques et institutionnelles.

- 4) Donner selon que de besoin des avis au CPE afin d'améliorer les plans de gestion et la procédure d'examen intersessions.

### Questions opérationnelles

- Traduction. Conformément à l'article 22 du règlement intérieur du CPE, l'anglais, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles des organes subsidiaires. Le bien-fondé des modalités de traduction qui s'appliquent aux organes subsidiaires doit être examiné au cas par cas. Notant que le groupe subsidiaire conduira ses activités à distance, le CPE est d'avis que la traduction des avis du groupe subsidiaire aux promoteurs et au CPE est suffisante pour se conformer à l'article 22.
- Composition. La composition du groupe subsidiaire restera ouverte à tous les membres du CPE mais les représentants au CPE sont particulièrement encouragés à y prendre part car ils pourront le faire pendant plusieurs périodes intersessions consécutives de manière à assurer la continuité des membres et à améliorer les connaissances institutionnelles. Il est prévu que tous les membres du groupe subsidiaire prendront part à l'examen de tous les plans sauf ceux qu'ils ont eux-mêmes proposés. Le groupe subsidiaire doit être composé d'au moins quatre (4) personnes pour demeurer viable. Le coordonnateur assurera la supervision de la composition du groupe.
- Coordonnateur. Le coordonnateur du groupe subsidiaire chargé d'examiner les plans de gestion peut être soit un de ses vice-présidents du CPE soit un représentant du CPE élu en tant que coordonnateur dans les mêmes conditions que celles arrêtées pour les vice-présidents dans l'article 16 du règlement intérieur applicable. Le coordonnateur peut apporter une contribution technique aux activités du groupe subsidiaire mais il n'est pas tenu de le faire.
- Soumission. Les projets de plans de gestion révisés devront être soumis au groupe subsidiaire 60 jours au moins avant la réunion à laquelle le plan sera examiné par le CPE.
- Examen. Le CPE a l'intention de revoir l'efficacité du groupe subsidiaire deux années après sa création et d'en réviser le mandat selon que de besoin.

### Chronologie

Période	Action	Délai
Période intersessions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique affiche tous les projets de plans de gestion soumis à un débat intersessions sur le Forum de discussion.</li> </ul>	Aussitôt que possible après la réunion du CPE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les membres et observateurs intéressés du CPE affichent leurs observations sur les projets de plans de gestion via le Forum de discussion.</li> <li>• Le groupe subsidiaire sur les plans de gestion examine les projets de plans de gestion conformément à son mandat et il établit un</li> </ul>	3 à 6 mois après la réunion du CPE

	<p>rapport avec des recommandations pour les promoteurs. Son rapport est traduit et affiché sur le Forum de discussion.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les projets des plans de gestion sont révisés par les promoteurs en réponse aux observations faites par les membres, les observateurs et le groupe subsidiaire, et ils sont affichés sur le Forum de discussion.</li> </ul>	60 jours avant la réunion du CPE
Date butoir pour le document de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le coordonnateur du groupe permanent soumet un document de travail avec des recommandations en vue de l'adoption ou non de projets de plans de gestion.</li> </ul>	45 jours avant la réunion du CPE
Réunion du CPE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Examen par le CPE du document de travail contenant les recommandations du groupe subsidiaire</li> </ul>	

## Annexe I

### **Lignes directrices pour l'examen par le CPE de projets de plans de gestion nouveaux et révisés pour des zones spécialement protégées et gérées spéciales de l'Antarctique**

1. Les projets de plans de gestion (nouveaux et révisés) seront soumis pour examen au CPE à sa prochaine réunion par le ou les promoteurs.
2. Dans le cas des zones qui comprennent un élément marin et qui répondent aux critères définis dans la décision 9 (2005)<sup>10</sup>, les projets de plans de gestion seront également transmis par le ou les promoteurs à la CCAMLR pour son examen.
  - o Le ou les promoteurs soumettront à la mi-juin au plus tard au Secrétariat de la CCAMLR les projets de plans de gestion afin de veiller à ce que la CCAMLR ait suffisamment de temps pour examiner ces projets et de faire des observations dans les délais fixés par le CPE pour son propre examen. Les projets de plans de gestion peuvent être soumis à la CCAMLR avant de l'être au CPE en fonction de la date de la prochaine réunion du CPE.
3. À sa prochaine réunion, le CPE peut, s'il y a lieu, soumettre les projets de plans de gestion :
  - o à la RCTA pour adoption; ou

<sup>10</sup>La décision 9 (2005) stipule que :

les projets de plans de gestion contenant des zones marines, qui nécessitent l'approbation préalable de la CCAMLR sont ceux :

dans lesquels la faune et la flore marines font ou pourraient faire l'objet de prélèvements qui risquent d'être affectés par la désignation du site; ou, auxquels s'appliquent des dispositions d'un plan de gestion susceptible d'empêcher ou de limiter les activités de la CCAMLR dans ces zones.

et que :

les propositions portant désignation de ZSPA et de ZGSA qui pourraient avoir des incidences pour les sites de gestion et de surveillance de l'écosystème de la CCAMLR devraient être soumises à cette dernière pour examen avant que les propositions ne fassent l'objet d'une décision.

- au groupe subsidiaire chargé d'examiner les plans de gestion pour examen intersessions.
4. Conformément à son mandat, le groupe subsidiaire chargé d'examiner les plans de gestion examinera chacun des plans qui lui sont soumis, examinera toutes les versions révisées du plan de gestion établi durant la période intersessions et fera rapport au CPE sur les résultats de son travail.

Compte tenu des recommandations du groupe subsidiaire chargé d'examiner les plans de gestion et compte tenu également des observations additionnelles des membres, le CPE examinera chaque plan de gestion examiné par le groupe en conformité avec le paragraphe 3 ci-dessus